

Journée de procédure civile
UNIFR Pérolles, Fribourg

La jurisprudence en procédure civile

27 juin 2025 à 15h40



Michel Heinzmann
Professeur à l'Université de
Fribourg, Juge suppléant au
Tribunal cantonal fribourgeois



UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG



Journée CPC Online du 27 juin 2025

La jurisprudence en procédure civile

Prof. Michel HEINZMANN

FACULTÉ DE DROIT
RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT

Le droit,
ta voix.
Wir geben
dir Recht.

1

Plan de la présentation

Introduction

A. Etablissement des faits

B. Délais

C. Un arrêt en droit de la famille

Conclusion

FACULTÉ DE DROIT
RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT

2

A. Etablissement des faits

3

A. Etablissement des faits

1° ATF 150 III 209 (a)

HISTOIRE PROCÉDURALE

- Réquisition poursuite caisse d'épargne B., qui a succédé à la caisse d'épargne E., contre A., qui fait opposition.
- Requête de mainlevée de B.
- Réponse de A.: identité entre poursuivante et créancière fait défaut.
- Bezirksgericht Schwyz invite B. à se déterminer en précisant :
 - droit d'être entendu;
 - pas 2^e échange d'écriture.

- B. produit extrait officiel RdC allemand démontrant qu'elle a succédé à E.
- Bezirksgericht Schwyz prononce mainlevée.
- Kantonsgericht Schwyz confirme, car inscription au RdC allemand est un fait notoire (www.handelsregister.de).
- RMC au TF qui admet recours, car:
 - **Inscription RdC étranger n'est pas un fait notoire;**
 - **Production extrait en exerçant droit de réplique inconditionnel est tardive.**

4

A. Etablissement des faits

2° Arrêt 4A_25/2022 du 22 mars 2024 (i) (F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2024-N5)

HISTOIRE PROCÉDURALE

- B. intente action contre A. SA en restitution parts sociales et reddition comptes.
- A. SA dépose demande reconventionnelle en paiement indemnités.
- Pretore Lugano admet demande principale et rejette demande reconventionnelle (absence de preuve).

- Appel A. SA (demande reconventionnelle): B. n'a pas contesté allégués.
- TC TI rejette appel.
- RCS au TF, qui rejette recours et confirme décision du TC TI:
 - **Deux demandes indépendantes;**
 - **Mais: allégués présentés dans l'action principale sont notoirement connus du juge;**
 - **B. conteste allégués de la demande reconv. dans sa demande principale**

FACULTÉ DE DROIT
RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT

5

A. Etablissement des faits

3° Arrêt 4A_282/2024 du 7 mai 2025 (f)* (F. Bastons Bulletti/M. Heinzmann in newsletter CPC Online 2025-N4 [à paraître])

HISTOIRE PROCÉDURALE

- Faillite de C. SA.
- Créancier B. se fait céder créance de CHF 100'000.- de C. SA contre A. (art. 260 LP).
- Action en paiement de B. c. A., avec formulaire de cession 7F, mais sans verso où figurait date, lieu et signature du préposé.
- Juge de district de Sion admet demande.
- Appel de A.; B. produit verso du formulaire 7F.
- TC VS confirme décision du juge de district.

- RMC au TF, qui admet recours et déclare demande irrecevable:
 - **Maxime inquisitoire atténuée s'applique aux moyens de preuve en faveur de la recevabilité → jusqu'aux délibérations de 1^e instance;**
 - **Pas d'application de l'art. 56 CPC, car double négligence:**
 - «erreur de photocopieuse»;
 - **A. avait rendu B. attentif au problème, B. na pas réagi.**

FACULTÉ DE DROIT
RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT

6

B. Délais

B. Délais

4° ATF 150 III 400 (f) (F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2024-N11)

HISTOIRE PROCÉDURALE

- B. SA engage poursuite contre A.
- 16.10.20: notification à A. du dispositif de mainlevée provisoire prononcée par Justice de paix du district d'Aigle.
- 22.10.20: A. requiert motivation.
- 17.12.20: notification décision motivée à A.
- 06.01.21: A. introduit action en libération de dette contre B. SA auprès TPI GE.

- TPI GE déclare action en libération de irrecevable, car délai de 20 jours pour introduire action est échu.
- CJ GE confirme.
- RMC au TF qui rejette recours, car:
 - **Décision de mainlevée provisoire peut faire l'objet d'un recours au sens strict;**
 - **Délai commence à courir dès notification de la décision (non motivée).**

B. Délais

5° Arrêt 5A_666/2023 du 25 janvier 2024 (f) (F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2024-N6)

HISTOIRE PROCÉDURALE

Volet «validation séquestre»

- A. SA obtient séquestre des biens de B. auprès d'une banque genevoise et valide séquestre par une poursuite.
- 29.06.21: TPI GE rejette mainlevée.
- 12.07.21: A. SA forme recours (sans requérir effet suspensif).
- 13.09.21: CJ GE confirme.
- 11.10.21: A. SA introduit action en reconnaissance de dette.

Volet «levée séquestre»

- 03.09.21: B. requiert levée séquestre.
- 04.10.21: Office des poursuites GE refus levée.
- 31.08.23: CJ GE admet plainte LP et lève séquestre.
- RMC au TF qui rejette recours, car:
 - **Délai de validation du séquestre commence à courir dès notification de la décision de mainlevée;**
 - **Exception: effet suspensif est accordé.**

FACULTÉ DE DROIT
RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT

9

B. Délais

6° Arrêt 5A_441/2024 du 6 novembre 2024* (f) (F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2025-N2)

HISTOIRE PROCÉDURALE

- 10.12.2019: A. et B. déposent requête de conciliation contre C. (nullité testament).
- Pas d'audience de conciliation (Covid, reports).
- 15.03.21: TPI GE relance parties, qui l'informent renoncer d'un commun accord à la conciliation (art. 199 al. 1 CPC).
- 23.03.21: conseil de A. et B. retire requête de conciliation (suggéré par greffe TPI GE).

- 24.03.21: Radiation du rôle.
- 21.04.21: A. et B. déposent demande au fond contre C. auprès TPI GE.
- 12.06.23: TPI GE déboute A. et B. de leurs conclusions (péremption). CJ GE confirme.
- RMC au TF qui admet recours, car :
 - **Litispendance maintenue (art. 63 CPC)**
 - **mémoire identique (req. conc.)**
 - **délai d'un mois respecté**
 - **retrait pour incompétence (ex post)**

FACULTÉ DE DROIT
RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT

10

C. Un arrêt en droit de la famille

C. Un arrêt en droit de la famille

7° ATF 151 III 45 (a)

HISTOIRE PROCÉDURALE

- Litige entre B. (fils), né en 2001, et A. (père) concernant contributions d'entretien.
- 28.08.2006: convention d'entretien ratifiée par APEA :
« Die Unterhaltspflicht dauert ab dem 1. Oktober bis zur Mündigkeit des Kindes. Befindet sich ein Kind dann noch in Ausbildung, so dauert mit Bezug auf dieses Kind die Unterhaltspflicht in gleicher Höhe fort bis zum Zeitpunkt, in dem diese Ausbildung ordentlicherweise abgeschlossen werden kann oder vorzeitig beendet wird. »

- Été 2021 : B. termine apprentissage.
- 2023: B. engage poursuite contre A. pour contributions 10.21 à 01.23 (CHF 20'770.-).
- Obergericht Glaris accorde mainlevée définitive.
- RMC (et RCS?) au TF qui admet recours :
 - **RCS, car valeur litigieuse inférieure à CHF 30'000.-;**
 - **Si convention est sujette à interprétation, mainlevée définitive doit être rejetée.**

Merci pour votre attention

Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée
et droit international privé
Avenue Beauregard 13, 1700 Fribourg
michel.heinzmann@unifr.ch

FACULTÉ DE DROIT
RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT

